



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PME

Question écrite n° 16546

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la nécessité d'aménager en le simplifiant le cadre du droit du travail des très petites entreprises (TPE). 92 % des entreprises françaises emploient moins de 10 salariés. Petits commerçants, artisans, microsociétés de conseils, constituent donc un véritable gisement potentiel de créations d'emplois. Les TPE se heurtent pourtant au quotidien à des pesanteurs croissantes d'ordre fiscal et administratif qui non seulement brident lesdites entreprises dans leur développement mais de surcroît limitent l'installation et l'implantation de telles structures en dissuadant nombre d'entrepreneurs potentiels qui renoncent face à ces rigidités. Sur le plan du droit du travail, certaines propositions pourraient pourtant améliorer sensiblement la situation. Il est par exemple possible d'envisager d'assouplir considérablement, sous certaines conditions, le régime du contrat à durée déterminée en l'adaptant à la multiplicité des tâches de courte durée. Convaincu de l'intérêt prioritaire de faciliter le développement des entreprises individuelles, dont la taille leur permet de répondre à l'exigence croissante de flexibilité des marchés, il demande au Gouvernement quelles dispositions en matière de droit du travail il compte prendre à cette fin.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la nécessité d'aménager le droit du travail pour en assouplir ses dispositions en faveur des très petites entreprises. Il suggère notamment, pour faciliter le développement des entreprises individuelles, d'assouplir le régime du contrat à durée déterminée en l'adaptant à la multiplicité des tâches de courte durée. L'objectif de la loi du 12 juillet 1990 favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires était précisément de répondre aux besoins de flexibilité des entreprises, en permettant aux employeurs de pourvoir, par contrats précaires, des emplois temporaires destinés à des tâches de courte durée. La loi qui encadre l'utilisation des contrats à durée déterminée dans un souci de protection tant de l'employeur que du salarié pour éviter une fragilisation de la relation contractuelle, offre une palette de cas de recours suffisamment étendue pour satisfaire les différents besoins des employeurs en matière de tâche occasionnelle : surcroît temporaire d'activité, remplacement de salariés absents, contrats saisonniers et contrats d'usage... De plus, pour certains types de contrats comme les contrats saisonniers et les contrats d'usage, des dispositions dérogatoires au droit commun des contrats à durée déterminée permettent, d'une part, de les faire se succéder sans respect de la règle du tiers temps et, d'autre part, de ne pas verser l'indemnité dite de fin de mission. La progression très importante qu'a connu le travail précaire ces dernières années (selon une enquête récente de l'INSEE, si l'emploi salarié total a progressé de 9 % entre 1983 et 1998, le nombre d'emplois précaires, contrats à durée déterminée, intérim et contrats aidés confondus a quadruplé sur la même période) confirme l'utilisation massive des emplois précaires par les entreprises dont certaines n'hésitent pas à en faire un mode de régulation permanent de la main d'oeuvre. Ainsi l'utilisation des formes précaires d'emploi ne correspond pas toujours à la finalité des contrats précaires qui est de pourvoir des emplois par nature temporaires dans des cas bien spécifiques. Il convient à ce titre de rappeler que le contrat de travail à durée indéterminée doit être la forme normale du contrat de travail et le contrat à durée déterminée l'exception. La préoccupation du Gouvernement est donc d'endiguer les dérives trop

nombreuses constatées dans l'application de la loi, tout en favorisant le développement des mécanismes de flexibilité interne, notamment par l'aménagement et la réduction du temps de travail.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16546

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1998, page 3700

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 60